

Décision DCC 01-068
du 26 juillet 2001

DANNON Théophile

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Relevé n° 10/SGG/Rel du 18 mars 1993 portant résiliation d'un contrat
3. Incompétence

La Cour constitutionnelle ne saurait connaître de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail, sauf si ledit contrat contient des dispositions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés publiques.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat le 20 mars 2001 sous le numéro 1276/140/REC, par laquelle Monsieur Théophile K. Dannon défère devant la Haute Juridiction le relevé n° 10/SGG/REL du 18 mars 1993 qui porte résiliation « abusive » du contrat n° 2509/MTAS/DGPE/SPES/D3 du 1^{er} septembre 1988 qui le lie à l'Administration sans préavis et sans « son consentement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Théophile K. Dannon défère devant la Haute Juridiction le relevé n° 10/SGG/REL qui résilie le contrat de travail qui le lie à l'Administration ; qu'il estime que ladite rupture sans « son consentement » est abusive ; qu'il allègue avoir été victime d'une assimilation illégale, abusive et inique au collectif des 438 agents ayant acquis la qualité de fonctionnaires d'Etat titulaires, et dont le dégageement a été approuvé par le relevé incriminé ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution du 11 décembre 1990 fixent les compétences de la Cour constitutionnelle ; que la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail, sauf si ledit contrat contient des dispositions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés publiques ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile K. Dannon, au ministre de la Fonction publique du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**